

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Juillet 2009 - n° 21 du 1er juillet 2009
publié le 1er juillet 2009

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle
Bureau de la Coordination Interministérielle
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39

☒ 01 34 24 06 87

mél : courrier@val-doise.pref.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

DIRECTION DU PILOTAGE DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 09-029 en date du 30 Juin 2009 nommant Mme Fatiha BENATSOU, déléguée inter-services pour la cohésion sociale et l'égalité des chances et lui donnant délégation de signature pour l'exercice des compétences de la délégation inter-services 001

Arrêté n° 09-030 en date du 30 Juin 2009 donnant délégation de signature, pour suppléance et intérim du préfet du Val d'Oise, à Mme Fatiha BENATSOU, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val d'Oise 005

Arrêté n° 09-031 en date du 30 Juin 2009 donnant délégation de signature à Mme Fatiha BENATSOU, préfète déléguée pour l'égalité des chances, pour les fonctions de délégué adjoint de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSÉ) 007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Service de l'eau, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2009-8819 en date du 26 Juin 2009 fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles en application de l'article R 427-7 du code de l'environnement dans le département du Val d'Oise pour la période du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 009

Arrêté n° 2009-8820 en date du 26 Juin 2009 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département du Val d'Oise pour la période du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 012

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2009 DRIRE IdF 12 en date du 22 Juin 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral 2008 DRIRE IdF 23 du 1er septembre 2008 et portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France 017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

Arrêté n° 09 - 029 nommant Mme Fatiha BENATSOU, déléguée inter-services pour la cohésion sociale et l'égalité des chances et lui donnant délégation de signature pour l'exercice des compétences de la délégation inter-services

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

VU le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU le décret du 4 juin 2009, en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 portant constitution de la délégation inter-services pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : Mme Fatiha BENATSOU, préfète déléguée pour l'égalité des chances, est nommée déléguée inter-services pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Fatiha BENATSOU à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant les compétences énumérées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 susvisé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 6 février 2006 portant constitution de la délégation inter-services pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est modifié comme suit :

Article 3 : Les compétences de la délégation inter-services pour la cohésion sociale et l'égalité des chances s'exercent dans le cadre des missions suivantes :

1° Mise en œuvre de la politique de la ville :

- promotion et animation des différents volets de la politique de la ville, en liaison avec les différents acteurs locaux (collectivités territoriales, associations, ...)
- mobilisation des crédits relevant de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances (ACSE) d'une part et du Budget Opérationnel de Programme (BOP) «équité sociale et territoriale et soutien» d'autre part ;
- préparation et suivi des contrats urbains de cohésion sociale ;
- coordination des maîtrises d'oeuvre urbaine et sociale ;
- suivi de la Charte nationale d'insertion et de développement des solidarités ;
- suivi des zones urbaines sensibles, zones franches urbaines et zones de redynamisation urbaine ;
- opérations «Ville-Vie-Vacances» ;
- financement d'actions menées en matière de prévention de la délinquance (adultes relais, travailleurs sociaux dans les commissariats, justice de proximité, ...)
- relations avec la délégation inter-services pour l'habitat, le logement et la rénovation pour les mesures d'accompagnement des opérations de rénovation urbaine des quartiers.

2° Promotion et coordination des mesures en faveur de l'égalité des chances :

- dispositifs d'accès à l'emploi des habitants des quartiers sensibles : mesures d'insertion professionnelle des jeunes, contrats aidés, Parcours d'Accès aux Carrières Territoriales, hospitalières et de l'Etat (PACTE), apprentissage-junior, dispositifs de soutien à l'économie solidaire et encouragement à la création d'entreprises, centres de formation de la défense, service civil volontaire ;
- mise en œuvre du micro crédit social en relation avec la caisse des dépôts ;
- programmes de réussite éducative, dispositifs de tutorat, internats de la réussite ;
- dispositifs d'aide à la parentalité, contrat de responsabilité parentale ;
- lutte contre l'absentéisme scolaire ;
- actions socio-culturelles et sportives en faveur des personnes issues des quartiers défavorisés ;
- relations avec l'Agence Nationale pour la Cohésion sociale et l'Égalité des Chances (ACSE) ;
- secrétariat de la commission départementale de la cohésion sociale.

3° Lutte contre les discriminations :

- animation de la Commission pour la Promotion de l'Égalité des Chances et la Citoyenneté (COPEC) ;
- suivi de la Charte de la diversité en entreprise ;
- mise en œuvre de la lutte contre les discriminations notamment en matière d'emploi, de logement et dans la vie quotidienne ;
- relations avec la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations (HALDE).

4° Mise en œuvre des actions d'intégration et d'accès à la nationalité française :

- coordination des actions en matière d'intégration des personnes immigrées et notamment des primo-arrivants dans le cadre du plan départemental d'accueil des populations migrantes et mise en œuvre des contrats d'accueil et d'intégration ;
- promotion des dispositifs de naturalisation et accompagnement des nouveaux naturalisés ;
- accompagnement des populations menacées d'exclusion ;
- relations avec l'Agence Nationale d'Accueil des Étrangers et Migrations (ANAEM).

5° Prévention des addictions sous leurs différentes formes, dispositifs en direction des mineurs, des victimes, soutien aux associations, suivi du plan départemental de lutte contre les drogues illicites, le tabac et l'alcool, relations avec les Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) et la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (MILDT).

Article 6 : Pour l'exercice de ses attributions, la préfète déléguée dispose de la mission Ville de la préfecture et , en tant que de besoin, les services suivants sont placés sous son autorité fonctionnelle :

- direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;
- inspection académique, direction des services départementaux de l'éducation nationale, pour les compétences qui relèvent de l'autorité du préfet ;
- direction départementale de la jeunesse et des sports ;
- préfecture (délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, direction des libertés publiques et de la citoyenneté, direction du pilotage de l'action interministérielle, cabinet).

Conformément à l'article 3.1°), une liaison étroite est établie avec la délégation inter-services habitat, logement et rénovation urbaine sur les thématiques qui doivent être mises en cohérence : insertion par le logement, mise en œuvre des contrats urbains de cohésion sociale, développement économique, soutien aux associations, etc.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha BENATSOU, la responsabilité de la délégation inter-services est exercée par M. Pierre LAMBERT, secrétaire général de la préfecture.

Article 5 : Pour le fonctionnement de la délégation inter-services (DIS) pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, délégation est donnée à Mme Françoise BRIAU, attachée principale, chargé de mission pour la D.I.S., pour signer tous documents et correspondances ne comportant pas l'exercice du pouvoir réglementaire.

Article 6 : Délégation est donnée à l'effet de signer tous documents et correspondances ne comportant pas l'exercice du pouvoir réglementaire dans les domaines suivants relevant de la mission Ville :

- 1) Mise en œuvre de la politique de la ville :
 - promotion et animation des différents volets de la politique de la ville en liaison avec les acteurs locaux (collectivités territoriales, associations, etc.)
 - participation aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) dans les communes en contrats de ville

- animation des zones urbaines sensibles, zones franches urbaines et zones de redynamisation urbaine
- mobilisation des crédits de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances ;
- mobilisation des crédits relevant du budget opérationnel de programme (BOP) « équité sociale et territoriale et soutien »
- préparation et suivi des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS)
- coordination des maîtrises d'oeuvre urbaine et sociale (MOUS)
- opérations Ville-Vie-Vacances
- relations avec la délégation inter-services pour l'habitat, le logement et la rénovation urbaine pour les mesures d'accompagnement des opérations de rénovation urbaine

2) Promotion et coordination des mesures en faveur de l'égalité des chances :

- programme de réussite éducative (PRE), dispositifs de tutorat, internats de la réussite
- aide à la parentalité, contrat de responsabilité parentale
- lutte contre l'absentéisme scolaire
- relations avec l'Agence Nationale pour la Cohésion sociale et l'Egalité des Chances

3) Prévention des addictions sous leurs différentes formes :

- dispositifs en direction des mineurs, des victimes
- soutien aux associations
- relations avec les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT)
- mobilisation des crédits relevant du budget opérationnel de programme « drogue et toxicomanie »

à Mme Françoise BRIAU, attachée principale, chargée de mission pour la DIS, et, en son absence, à M. Philippe NEVEU-LEMAIRE, attaché, adjoint au chef de bureau de la mission ville.

Article 7 : Délégation de signature est également donnée à M. Fatiha BENATSOU à l'effet de signer les bons de commande, contrats d'entretien, de maintenance et la certification du service fait sur les factures, concernant la résidence de la préfète déléguée pour l'égalité des chances.

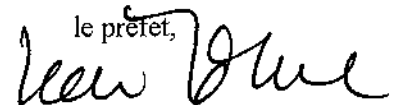
Article 8 : L'article 8 de l'arrêté du 6 février 2006 portant constitution de la délégation inter-service pour la cohésion sociale est modifié comme suit

« La Préfète, déléguée inter-services, préside un comité permanent de coordination composé des représentants des chefs de service visé à l'article 6 du présent arrêté. Ce comité a pour mission de mettre oeuvre les programmes d'actions de la délégation. »

Article 9 : La préfète déléguée pour l'égalité des chances et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 30 JUIN 2009

le préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

Arrêté n° 09 - 030 donnant délégation de signature pour suppléance et intérim du préfet du Val d'Oise, à Mme Fatiha BENATSOU, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val d'Oise

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

VU le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU le décret du 18 mai 2006 nommant M. Pierre LAMBERT, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ, en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU le décret du 4 juin 2009 nommant Mme Fatiha BENATSOU, en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val d'Oise ;

ARRÊTE

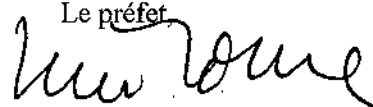
Article 1 : Afin d'assurer la suppléance ou l'intérim de M. Paul-Henri TROLLÉ, préfet du Val d'Oise, Mme Fatiha BENATSOU, préfète déléguée pour l'égalité des chances, reçoit délégation à l'effet de signer toute décision et tout document relevant des attributions de l'administration de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha BENATSOU, cette délégation est assurée par M. Pierre LAMBERT, secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise.

Article 3 : Mme la préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val d'Oise et M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

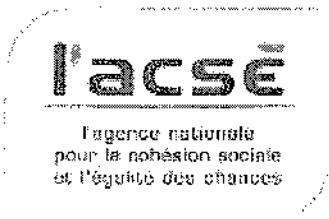
Cergy-Pontoise, le 30 JUIN 2009

Le préfet



Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE



ARRETE n° 09 - 031 donnant délégation de signature à Mme Fatiha BENATSOU, préfète déléguée pour l'égalité des chances, pour les fonctions de délégué adjoint de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE)

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) ;

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant M. Dominique DUBOIS en qualité de directeur général de l'ACSE ;

Vu la décision du 30 juin 2009 du directeur général de l'ACSE nommant Mme Fatiha BENATSOU en qualité de déléguée adjointe de l'agence sur le département du Val d'Oise ;

Sur proposition de M. Paul-Henri TROLLÉ, préfet du Val d'Oise, délégué de l'ACSE pour le département du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Fatiha BENATSOU, préfète déléguée pour l'égalité des chances, déléguée adjointe de l'ACSE pour le département du Val d'Oise reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué :

- ✓ les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par l'ACSE pour le département, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000 € par acte,
- ✓ les notifications de rejet de subvention,
- ✓ les documents d'exécution financière du budget du département.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet du Val d'Oise délégué de l'ACSE, la déléguée adjointe peut signer les décisions et conventions de subvention au-delà du seuil de 90 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha BENATSOU, délégation est donnée à :

- ✓ Mme Françoise BRIAU, chargée de mission pour l'animation de la délégation inter-services pour la cohésion sociale et l'égalité des chances
- ✓ M. Philippe NEVEU-LEMAIRE, adjoint à la chef du bureau de la mission ville

à l'effet de signer au nom du délégué de l'ACSE et dans la limite de leurs attributions :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000 € par acte, et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget du département.

Article 4 : La délégation visée à l'article 2 du présent arrêté est accordée à M. Pierre LAMBERT, secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha BENATSOU.

Article 5 : Mme la préfète déléguée pour l'égalité des chances, M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur général de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 JUIN 2009

Le préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - 8819
fixant la liste des espèces d'animaux classées nuisibles
en application de l'article R. 427-7 du code de l'environnement
dans le département du Val d'Oise pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 427-8 et R.427-6 et 7 du code de l'environnement,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-023 du 30 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-8787 du 30 avril 2009 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et collaborateurs de M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 4 juin 2009,
- VU** l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs exprimée au cours de cette séance ,

CONSIDERANT l'intérêt de la santé et de la sécurité publique au regard de l'augmentation des populations de renards et à l'intrusion particulièrement fréquente en milieu urbain de cette espèce, vecteur de maladies transmissibles à l'homme,

CONSIDERANT l'intérêt de la santé et de la sécurité publique (dégâts aux isolations sous toitures des bâtiments), et l'atteinte portée aux activités agricoles (élevages avicoles) et à la faune par les populations de fouines,

CONSIDERANT que la préservation de la flore et de la faune des milieux humides notamment, et la prévention des dommages importants aux activités agricoles (en particulier cultures maraîchères et arboriculture) et aquatiques (préservation des berges de rivières et des étangs) rendent nécessaire la poursuite de la régulation des espèces de ragondins et de rats musqués, espèces exogènes vecteurs de maladies transmissibles à l'homme,

CONSIDERANT la prolifération des populations de lapins et les dommages importants causés aux activités agricoles ainsi que les risques pour la sécurité publique (garences dans les talus S.N.C.F.-T.G.V.),

CONSIDERANT les dommages très importants causés par les sangliers aux activités agricoles, les risques liés à la sécurité routière, et pour écarter tout risque de pollution génétique susceptible de se présenter du fait de lâchers non contrôlés de cette espèce,

CONSIDERANT les dégâts notables que les fortes populations de pigeon ramier, d'étourneau sansonnet, de corneille noire et de corbeau freux occasionnent sur les cultures de printemps, notamment de pois, colza et tournesol, en particulier lors du semis et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales versées comprises, et considérant la nécessaire préservation de la faune face à ces espèces d'oiseaux prédatrices et colonisatrices,

CONSIDERANT les conclusions de l'étude sur le suivi des populations de pigeons ramiers en Ile de France réalisée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

CONSIDERANT la nécessaire protection de la faune, notamment protégée, vis à vis des espèces prédatrices que sont la pie bavarde et la corneille noire,

CONSIDERANT que le raton laveur est une espèce exotiques susceptible d'être envahissante et de provoquer des dégâts à la faune sauvage et aux élevages,

CONSIDERANT la présence significative de ces espèces dans le département du Val d'Oise traduite en particulier par les prélèvements réalisés dans le cadre des opérations de piégeage,

CONSIDERANT la faible taille du département du Val d'Oise (125.267 hectares) et son urbanisation croissante,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et pour la protection de la flore et de la faune, sont classées nuisibles dans le département du Val d'Oise pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, les espèces suivantes :

MAMMIFERES :

* sur l'ensemble du département :

- ⇒ Fouine (*Martes foina*)
- ⇒ Lapin de garenne (*Oryctolagus curiculus*)
- ⇒ Ragondin (*Myocastor coypus*)
- ⇒ Rat musqué (*Ondatra zibethica*)
- ⇒ Raton laveur (*Procyon lotor*)
- ⇒ Renard (*Vulpes vulpes*)
- ⇒ Sanglier (*Sus scrofa*)

OISEAUX :

* sur l'ensemble du département :

- ⇒ Corbeau freux (*corvus frugilegus*)
- ⇒ Corneille noire (*Corvus corone corone*)
- ⇒ Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- ⇒ Pie bavarde (*Pica pica*)

010

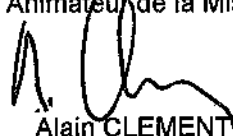
* Sur les communes figurant au tableau ci-après :

⇒ Pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

Ableiges	Courcelles-sur-Viosne	Livilliers	La Roche Guyon
Arnouville-lès-Gonesse	Courdimanche	Longuesse	Roissy-en-France
Arronville	Domont	Louvres	Sagy
Asnières-sur-Oise	Ecouen	Luzarches	Saint-Brice-sous-Forêt
Attainville	Ennery	Maffliers	Saint-Clair-sur-Epte
Auvers-sur-Oise	Epiais-lès-Louvres	Magny-en-Vexin	Saint-Cyr-en-Arthies
Avernes	Epiais-Rhus	Mareil-en-France	Saint-Gervais
Baillet-en-France	Epinay-Champlâtreux	Marines	Saint-Leu-la-Forêt
Bantheu	Eragny-sur-Oise	Marly-la-ville	Saint-Martin-du-Tertre
Bellefontaine	Ezanville	Menouville	Saint-Ouen l'Aumône
Belloy-en-France	Fontenay-en-Parisis	Menucourt	Saint-Prix
Bernes-sur-Oise	Fosses	Méry-sur-Oise	Saint-Witz
Berville	Frémainville	Le Mesnil-Aubry	Santeuil
Bessancourt	Frémécourt	Moisselles	Sarcelles
Béthemont-la-Forêt	Frépillon	Montgeroult	Seraincourt
Boisemont	Frouville	Montmagny	Seugy
Boissy-l'Aillerie	Gadancourt	Montsout	Survilliers
Bonneuil-en-France	Garges-lès-Gonesse	Mours	Taverny
Bouffemont	Génicourt	Moussy	Théméricourt
Bouqueval	Gonesse	Nesles-la-Vallée	Theuville
Bréançon	Goussainville	Neuilley-en-Vexin	Le Thillay
Bruyères-sur-Oise	Gouzangrez	Neuville-sur-Oise	Us
Cergy	Grisy-les-Plâtres	Nointel	Vallangoujard
Champagne-sur-Oise	Groslay	Nucourt	Valmondois
Chars	Guiry-en-Vexin	Osny	Vaud'Herland
Châtenay-en-France	Haravilliers	Le Perchay	Vauréal
Chaumontel	Haute Isle	Pierrelaye	Vemars
Chaussy	Le Heaulme	Piscop	Viarmes
Chauvry	Hédouville	Le Plessis-Bouchard	Vigny
Chennevières-lès-	Hérouville	Le Plessis-Gassot	Villaines-sous-Bois
Louvres	Jagny-sous-bois	Le Plessis-Luzarches	Villeron
Cléry-en-Vexin	Jouy-le-Moutier	Pontoise	Villers-en-Arthies
Commeny	Labbeville	Presles	Villiers-le-Bel
Condécourt	Lassy	Puiseux-en-France	Villiers-le-Sec
Cormeilles-en-Vexin		Puiseux-Pontoise	

ARTICLE 2 - Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 26 juin 2009
 Pour le Préfet du Val d'Oise,
 Le Chef du service Eau-Forêt-Environnement,
 Animateur de la Mise


 Alain CLEMENT

011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-8820
relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles
dans le département du Val d'Oise pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-8 et R. 427-5 à R. 427-27,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-023 du 30 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-8787 du 30 avril 2009 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et collaborateurs de M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 4 juin 2009,
- VU** l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs exprimé au cours de la séance du 4 juin 2009 susvisée,

CONSIDERANT les risques localisés de dégâts causés par les sangliers aux cultures situées au voisinage immédiat des lieux de cantonnement de cette espèce,

CONSIDERANT l'augmentation des populations de ragondins, rats musqués et renards, espèces vecteurs de maladies transmissibles à l'homme,

CONSIDERANT les risques de dégâts causés par les lapins aux cultures placées à proximité des zones de garenne,

CONSIDERANT les risques de dégâts importants causés par les espèces d'oiseaux classés nuisibles aux cultures de printemps, notamment de pois, de colza, de tournesol, en particulier lors du semis et aux récoltes, cultures maraîchères et fruitières, et céréales versées comprises,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise

ARRETE

ARTICLE 1 - La destruction à tir des lapins, des sangliers, des ragondins, des rats musqués, des renards et des espèces d'oiseaux classés nuisibles ne peut être autorisée après la fermeture de la chasse, que pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités définis au tableau ci-après :

ESPECES CONCERNEES	PERIODES DE DESTRUCTION	FORMALITES	LIEUX ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE DESTRUCTION
Lapin Sanglier Renard	Du 1 ^{er} au 31 mars	Sur autorisation individuelle délivrée dans les conditions de l'article 2	Dans les cultures particulièrement exposées aux dégâts et à leur proximité
Ragondin Rat musqué	Du 1 ^{er} juillet 2009 au 26 septembre 2009 Du 1 ^{er} mars 2010 au 30 juin 2010	Sur simple déclaration faite dans les conditions de l'article 3	
Pigeon ramier	Du 1 ^{er} juillet 2009 au 31 juillet 2009 Du 11 février 2010 au 28 février 2010	Sur autorisation individuelle délivrée dans les conditions de l'article 4 Sans formalités	ATTENTION : Le pigeon ramier ne peut être détruit que dans les communes figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2009-8819
Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde	Du 1 ^{er} mars 2010 au 30 juin 2010 Du 1 ^{er} mars 2010 au 30 juin 2010	Sur autorisation individuelle délivrée dans les conditions de l'article 4 Sur autorisation individuelle délivrée dans les conditions de l'article 4	Dans les cultures sur pied à protéger, notamment de pois, de colza et de tournesol Le tir ne peut être pratiqué qu'à partir d'installations fixes, à raison d'une installation pour 5 hectares de cultures à protéger et d'un fusil par installation
Etourneau sansonnet	Du 1 ^{er} juillet 2009 au 31 juillet 2009 Du 1 ^{er} mars 2010 au 30 juin 2010	Sur autorisation individuelle délivrée dans les conditions de l'article 4	

ARTICLE 2 - Les destructions à tir du lapin et du sanglier ne peuvent s'effectuer que sur autorisation individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (*propriétaire, possesseur ou fermier*), ou son délégué dûment mandaté par écrit, sous réserve de dégâts significatifs aux cultures.

La demande d'autorisation à établir sur papier libre doit, pour être recevable, contenir les renseignements suivants :

- ⇒ l'identité et la qualité du demandeur,
- ⇒ la délégation écrite si le droit de destruction a été délégué,
- ⇒ le (ou les) jour(s) de destruction souhaité (s),
- ⇒ la nature et la superficie de la (ou des) culture (s) endommagée (s),
- ⇒ la localisation de l'intervention sur un plan au 1/25.000ème,
- ⇒ le nombre de tireurs sollicités (*y compris le demandeur*)

La demande, accompagnée d'une enveloppe timbrée, doit être adressée - au moins 5 jours avant la date prévue pour l'organisation de la battue de destruction - à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

La décision sera ensuite notifiée à l'intéressé par retour du courrier ainsi qu'à la F.I.C.E.V.Y., au service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et au lieutenant de l'ouvèterie territorialement compétent.

Un compte-rendu d'exécution, précisant notamment le nombre d'animaux vus et/ou détruits, devra être envoyé à la D.D.E.A. à l'issue de l'opération.

Ces mesures s'appliquent également aux **détructions du renard**, qui, lui cependant, peut être détruit indépendamment de dégâts aux cultures.

ARTICLE 3 - La destruction des rats musqués et des ragondins ne peut être pratiquée qu'après envoi d'une déclaration sur papier libre établie par le détenteur du droit de destruction (*propriétaire, possesseur ou fermier*), ou son délégué dûment mandaté par écrit, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture indiquant la commune et les lieux concernés par ces opérations.

Un bilan devra être adressé à la DDEA. à l'issue de l'intervention, et au plus tard le 15 septembre.

ARTICLE 4 - Les détructions à tir concernant les oiseaux ne peuvent s'effectuer que sur autorisation individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (*propriétaire, possesseur ou fermier*) ou son délégué, au moyen d'un formulaire dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

La demande d'autorisation doit préciser notamment l'identité et la qualité du demandeur, l' (es) espèce (s) provoquant les dégâts, la période de destruction souhaitée, la nature et la superficie des cultures à protéger, le nombre de postes fixes sollicités et l'identité des tireurs.

En cas de délégation du droit de destruction, la partie basse au verso de l'imprimé devra être renseignée.

La demande dûment complétée doit être adressée à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, accompagnée d'une enveloppe timbrée destinée au retour de l'autorisation sollicitée.

Un bilan indiquant le nombre d'oiseaux détruits et faisant état des dégâts éventuellement causés devra être envoyé à la DDEA à l'issue de la période de destruction autorisée, et au plus tard le 1^{er} septembre 2009.

ARTICLE 5 - Le permis de chasser visé et validé est obligatoire pour toute opération de destruction à tir, qui ne peut s'exercer que de jour.

Les détructions à tir d'oiseaux nuisibles ne peuvent être pratiquées qu'à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme et placés au milieu des parcelles de cultures à protéger. Pour se rendre à ces installations ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui. Il en est de même hors de l'enceinte des « corbeautières ».

Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement.

L'usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant ainsi que l'emploi d'appelants vivants, morts ou artificiels sont interdits.

L'utilisation du grand duc artificiel pour le tir des corvidés est autorisée.

Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit.

L'utilisation de chiens n'est permise que dans le cadre des battues de destruction de sangliers et renards.

L'usage du furet est autorisé pour la destruction à tir du lapin.

Les lapins, sangliers et pigeons ramiers régulièrement détruits ne peuvent être transportés qu'aux domiciles du détenteur du droit de destruction (*propriétaire, possesseur ou fermier*) ou de son délégué, ou des tireurs auxiliaires dûment autorisés.

ARTICLE 6 - Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 26 juin 2009

Pour le Préfet,

Le Chef du service Eau-Forêt-Environnement,

Animateur de la Mise


Alain CLEMENT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**
Préfecture du Val d'Oise
10, avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision de l'administration

Date :

Autorisation n° :

Accord pour fusils du au

Timbre D.D.E.A.

Pensez à envoyer
vos comptes
rendus à l'issue de
votre intervention

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION
A TIR D'OISEAUX CLASSES NUISIBLES**

Je soussigné (nom-prénom) :
demeurant à (adresse complète) :

agissant en qualité de : (1) propriétaire, possesseur, fermier,
délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier, (fournir une copie de la délégation - cf. au verso)
sur la ou les communes de :

sollicite l'autorisation de réguler les populations d'oiseaux "nuisibles" en vue de la protection des cultures sur pied dans les conditions suivantes :

Espèces provoquant les dégâts (1)	Cultures à protéger (1)	Périodes de destruction demandées (2)	Surfaces (à préciser pour chacune des cultures à protéger)
	CULTURES SENSIBLES		
PIGEON RAMIER (5)	POIS		
	COLZA		
	TOURNESOL		
AUTRES (3)	AUTRES CULTURES A PRECISER (4)		

Je demande que l'autorisation de pratiquer la destruction à tir soit accordée à cas échéant) dont l'identité figure au verso de la présente demande.

tireurs (y compris le demandeur le

A

le
Signature

- (1) Rayer les mentions inutiles et/ou compléter la colonne
 (2) La période demandée ne peut aller au delà du 31/07/2010 pour le pigeon et l'étourneau et du 10 juin pour les autres espèces
 (3) Préciser Etourneau sansonnet, Pie bavarde, Corneille noire, Corbeau freux
 (4) Ex : cultures maraîchères, céréales à paille uniquement en cas de verse, etc ...
 (5) **ATTENTION Le pigeon ramier ne peut être détruit que dans certaines communes (consulter l'arrêté préfectoral)**

TIREURS AUTORISES (y compris le demandeur le cas échéant)

N°	NOM ET PRENOM	ADRESSE COMPLETE VILLE + CODE POSTAL	N° PERMIS	QUALITE *
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

*Ex : responsable de chasse, garde particulier, ...

RAPPEL DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR :

⇒ La régulation des populations vise uniquement la prévention des dommages importants aux activités agricoles. Elle ne peut donc être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger (ou le cas échéant dans l'enceinte de la « corbeautière », le tir dans les nids étant alors interdit).

⇒ L'image de marque de la chasse se ressent de certains abus, le tir doit donc être essentiellement destiné à éloigner les oiseaux nuisibles.

⇒ Toute action de destruction à tir d'oiseaux classés nuisibles ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement.

⇒ Les tirs ne peuvent être pratiqués qu'à partir d'installations fixes, à raison d'une installation pour 5 ha située en milieu de zone et d'un fusil par installation.

⇒ Le fusil doit être démonté pour se rendre à l'installation ou pour la quitter, même momentanément.

⇒ L'utilisation de chiens est interdite.

⇒ L'usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant ainsi que l'emploi d'appellants vivants, morts ou artificiels sont interdits.

⇒ Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

⇒ La destruction des pigeons voyageurs est interdite et sanctionnée.

⇒ La période de destruction ne peut dépasser le 31 juillet pour le pigeon ramier et l'étourneau sansonnet et le 10 juin pour la pie havarde, le corbeau freux et la corneille noire.

⇒ Des contrôles sur le terrain seront effectués par des agents assermentés, chargés de la police de la chasse.

⇒ **Un bilan précisant le nombre d'animaux détruits devra être adressé à la D.D.E.A. à l'issue de la période de destruction, et au plus tard le 1er septembre 2010.**

La présente demande ne vaut autorisation qu'après visa de l'administration.

Les tireurs désignés sur la liste ci-dessus devront obligatoirement être munis d'une photocopie de ce document et de leur permis.

NB : Imprimé complété à adresser à la D.D.E.A. - Préfecture - 10, avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE Cedex - Joindre une enveloppe timbrée.

MODELE DE DELEGATION

Jé soussigné M.

demeurant

propriétaire, exploitant agricole de ha sis à

donne pouvoir à M.

pour y exercer la destruction des oiseaux classés nuisibles

Fait à

(signature)

le,

**Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable
et de l'aménagement du territoire**

**Ministère de
l'économie,
de l'industrie et de
l'emploi**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'ILE DE FRANCE

**Arrêté n° 2009 DRIRE IdF 12
portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
d'Ile-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 et l'arrêté du 10 mars 1986 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche

VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 7 mars 2008, nommant M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08.036 du 16 mai 2008 de monsieur le préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée à M. Patrice GRELICHE, Directeur Adjoint de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et à M. René BROSSE, secrétaire général de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France à effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIRE, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux
- les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points 2, 3 et 4 de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de ses attributions et compétences, de la liste ci-dessous :

I - CONTROLE DES VEHICULES AUTOMOBILES

1°) - Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (article R.323-23 et 323-24 du Code de la Route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié)

2°) - Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)

3°) - Procès-verbal de réception de véhicules (article R.321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)

4°) - Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 modifié)

II - EQUIPEMENT SOUS PRESSION - CANALISATIONS

1°) - Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).

2°) - Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950 -modifié le 4 février 1963 et décrets des 16 mai 1959 et 14 juillet 1959), de gaz combustible (décret modifié du 15 octobre 1985), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés du 2 mars 1926 et de 1 janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.

3°) - Habilitation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n°2004-1468 du 23 décembre 2004, étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires. (Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).

III - SOUS-SOL (Mines et Carrières)

Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes :

- 1°) - Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives)
- 2°) - Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§ 1^{er} et § 6) du décret n° 64.1148 du 16 novembre 1964)
- 3°) - Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§ 1^{er} et § 6) du décret n° 64.1149 du 16 novembre 1964)
- 4°) - Travaux de recherches par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1^{er} du décret n° 62.725 du 27 juin 1962 et article 273 (§ 1^{er} et § 6) du décret n° 59.285 du 27 janvier 1959)
- 5°) - Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55.318 du 22 mars 1955)
- 6°) - Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73.404 du 26 mars 1973)
- 7°) - Signifier à l'exploitant sous forme d'un arrêté préfectoral les mesures à prendre pour remédier à la situation y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (Alinéa 2 de l'article 4 du décret n°99-116 du 12 février 1999)

IV - ÉNERGIE

- 1°) - Approbation des projets et autorisations d'exécution des travaux des ouvrages électrique (décret du 29 juillet 1927 modifié)
- 2°) - Autorisation préfectorale simplifiée relative au transport de gaz par canalisation délivrée sous forme d'arrêté préfectoral (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié).
- 3°) - Acceptation d'une renonciation prononcée par le décret et avis émis pour le compte du préfet pour les renonciations prononcées par le ministre (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié - article 33)
- 4°) - Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)
- 5°) - Autorisation de traverser des "lignes de chemin de fer" par des lignes du réseau d'alimentation générale" en énergie électrique (article 69 du décret du 29 juillet 1927)
- 6°) - Inscription des abonnés prioritaires sur les listes de service minimum de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990)
- 7°) - Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié)
- 8°) - Certificat d'économies d'énergie (décret n° 2006-603 du 23 mai 2006)

V - MÉTROLOGIE

- 1°) - Certificat de vérification de l'installation d'un instrument (article 22 du décret n° 2001387 du 03 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application)
- 2°) - Mise en demeure d'installateur (article 26 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application)
- 3°) - Agréments prévus au titre VI du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001
- 4°) - Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires (article 41 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001)
- 5°) - Attribution ou retrait de marques d'identification (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure)
- 6°) - Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement (article 50 de l'arrêté du 31/12/2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure).

VI - ENVIRONNEMENT

- 1°) - Décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6 alinéa 7 de ce règlement.
- 2°) - Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article 4 alinéa 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice GRELICHE, Directeur Adjoint de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et de M. René BROSSE, secrétaire général de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, la subdélégation de signature sera exercée :

Pour les affaires relevant du point 1 par :

- Monsieur Fabien TERRAILLOT, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Monsieur Michel CHAPUT, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Jean-Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Jean Christophe CHASSARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

- Monsieur Florian VARRIERAS, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Pascal LECLERCQ, ingénieur de l'Industrie et des Mines
- Monsieur Jean-Luc PERCEVAL, technicien supérieur en chef de l'Industrie et des Mines,

et par le responsable départemental :

- Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

En l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- Monsieur Sébastien DELHOMELLE, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines
- Monsieur Yves SCHOEFFNER, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Philippe CLESSE, technicien supérieur de l'Industrie et des Mines,

Pour les affaires relevant du point 2 par :

- Monsieur Fabien TERRAILLOT, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Monsieur Lionel SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Daniel HELLEBOID, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Laurent BLONDEAUX, ingénieur de l'Industrie des Mines

et par le responsable départemental :

- Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

et en l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- Monsieur Fabrice AUBENEAU, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

Pour les affaires relevant du point 3, par :

- Monsieur Olivier DAVID, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Monsieur Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

Pour les affaires relevant du point 4, par :

- Madame Soraya THABET, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Madame Brigitte LOUBET, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

et par le responsable départemental:

- Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'Industrie des Mines

Pour les affaires relevant du point 5, par :

- Monsieur Fabien TERRAILLOT, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Monsieur Lionel SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Pierre SAJOT, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

et par le responsable départemental:

- Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'Industrie des Mines

et en l'absence de cette dernière, la délégation sera exercée par :

- Monsieur Sébastien DELHOMELLE, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines
- Monsieur Christian BELNY, ingénieur de l'Industrie et des Mines

Pour les affaires relevant du point 6, par :

- Monsieur Sébastien DESSILLONS, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Madame Jane SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Jean-Claude KOENIG, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Madame Nadia HERBELOT, ingénieur de l'industrie et des mines, fonctionnel « déchets »
- Monsieur Christophe BAGUET technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines, fonctionnel « déchets »

et par le responsable départemental:

- Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'Industrie des Mines

en l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- Madame Nathalie CAUVIN, ingénieur de l'Industrie des Mines,
- Madame Élisabeth BLATON, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Fabrice AUBENEAU, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Jacky BODIN, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Fabrice CANDIA, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Baptiste LORENZI, ingénieur de l'Industrie et des Mines.
- Monsieur Karoly VIZY, ingénieur de l'Industrie et des Mines

ARTICLE 3. – L'arrêté préfectoral 2008 DRIRE IdF 23 du 1^{er} septembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire général de la Direction régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'environnement d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cergy, le 22 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'industrie, de la
Recherche et l'environnement d'Ile de France



Bernard DOROSZCZUK

Ampliation pour attribution :
- les subdélégués

Ampliation pour publicité
- recueil des actes administratifs de la préfecture